

Caractéristiques des différentes formes Juridiques

| Forme Juridique | Entreprise Individuelle | S.A.R.L | SA ¹ | GIE | SAS ² |
|------------------------------|--|---|--|---|--|
| Associés min | 01 | 01 | 01 | 02 | 01(ou plusieurs) |
| Capital Minimum au Démarrage | 0 | 1.000.000 CFA minimum à libérer intégralement à la constitution (art 311) | 10.000.000 CFA minimum; libération du ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans | 0 | Le montant du capital social ainsi que celui du nominal des actions est fixé par les statuts. La SAS peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions (art 853-5). |
| Responsabilité Associé | Illimitée (élargie aux biens personnels de l'entrepreneur) | Limitée aux apports | Limitée aux apports | Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers) | Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (art 853-1) |
| Commissaires aux comptes | Sans | Pas obligatoire | obligatoire | Sans | Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires ³ aux comptes dans les conditions prévues à l'article 853-11. |
| Direction | Entrepreneur | Gérant (associé ou non) nommé par les associés | Directeur Général, ou Administrateur Général ⁴ (Article 414) | Président | La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts (art 853-8). |

¹ Art 386 : « la société anonyme est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : société anonyme ou du sigle S.A et du mode d'administration de la société tel que prévu à l'article 414 ».

² Lorsque la société ne comprend qu'un associé, elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « sociétés par action simplifiée unipersonnelle » ou du sigle « SASU » (art 853-2)

³ Art 853.13 « sont tenues de désigner au moins un (1) commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- 1- Total du bilan supérieur à cent vingt cinq millions (125 000 000) de francs CFA,
- 2- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA,
- 3- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

⁴ Article 414 : Le mode d'administration de chaque société anonyme est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

- La société anonyme avec conseil d'administration,
- La société anonyme avec administrateur général.

